



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale**

ARRETE N° 2021-1959

donnant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER,
directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code l'environnement ;

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 du ministre de la culture nommant M. Laurent ROTURIER directeur régional des affaires culturelles de la région Île-de-France ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60

www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, et dans la limite des attributions de l'intéressée, délégation de signature est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, relevant des compétences du préfet de la Seine-Saint-Denis et concernant les matières énoncées ci-après :

En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L. 621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L. 621-32 et R. 621-96 du Code du patrimoine.

En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers ;

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L. 622-8 et R. 622-25 du Code du patrimoine ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L. 622-9 et R. 622-26 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L. 622-9 et R. 622-26 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L. 622-10 et R. 622-27 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L. 622-28 et R. 622-57 du Code du patrimoine.

En matière d'espaces protégés ;

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L. 341-1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, article R. 341-10 et R. 341-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Seine-Saint-Denis :

- les correspondances de toute nature adressées à la présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, ministres délégués et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires ;
- les arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les instructions aux chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions ;
- les décisions d'attribution de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, est autorisé à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France :

POUR LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2 0 1 9 - 2 4 3 5 du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 19 juillet 2021

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI